



Convention de partenariat de site de compostage partagé sur un espace privé

Entre

La Communauté de Communes du Pays Rochois dont le siège est situé 1 place Andrevetan à la Roche-sur-Foron (74 800), représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GEORGET habilité par délibération n°2020-092 du 16 juillet 2020.

Dénommée ci-après "CCPR",

D'une part,

Et

Nom de la structure (Syndic, bailleur, association).....

Située adresse du site

.....représentée

par agissant au titre de

.....

Dénommé ci-après « le porteur de projet ».

D'autre part,

PREAMBULE :

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 250 kg/habitant de déchets dont 13% est constitué de « biodéchets » (déchets de jardin et de cuisine).

En cohérence avec les lois rendant obligatoire le tri à la source des biodéchets :

- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) qui impose la mise en place d'un tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de biodéchets (privés ou publics), quelles que soient les quantités annuelles produites, d'ici fin 2025 puis

- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) qui avance les échéances par rapport à la loi TECV au plus tard le 31 décembre 2023 pour tous les producteurs de biodéchets (privés ou publics) qui auront l'obligation de mettre en place un tri à la source et une de leurs biodéchets, quelles que soient les quantités annuelles produites.

La CCPR accompagne la création de sites de compostage partagé dans l'habitat collectif et dans les quartiers. L'objectif étant de mettre en place une bonne gestion de ces biodéchets en les détournant de l'incinération pour les composter. L'intérêt de la démarche réside également dans la proposition de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets.

La présente convention concerne l'installation, sous la responsabilité du porteur de projet, d'un site de compostage partagé. Ce dernier est destiné à recevoir uniquement les déchets de cuisine (sans viandes ni poissons) et les déchets verts des utilisateurs du site désignés ci-après « ».

Un site de compostage partagé est un espace qui se construit et se gère à plusieurs. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les partenaires, et ceci dans la durée. C'est un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier, il favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité, il contribue de ce fait à la création de lien social. C'est un espace dans lequel les habitants renouent avec le monde du vivant et participent activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition de la matière végétale pour en produire une nouvelle ressource qui sera utilisée sur le site ou par les participants.

Un site de compostage partagé fournit ainsi un cadre qui favorise la découverte, l'écoute, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE ENTRE LES PARTIES LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCPR et le porteur de projet pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé sur un espace privé dont la localisation est la suivante :

.....

Elle définit également les modalités de mise à disposition des matériels.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Le correspondant pour la CCPR sera la Direction des services techniques, représentée par son chargé de prévention des déchets ou son référent dûment habilité.

Le correspondant pour le porteur de projet sera M./Mme en qualité de

Tout changement de correspondant de l'une ou l'autre des parties sera signalé par écrit.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPR

La CCPR met à disposition du porteur de projet les moyens matériels nécessaires à l'installation et à la mise en fonctionnement du site à savoir :

- ✓ Les composteurs (3 ou 4 composteurs de 400 litres selon le nombre de « foyers composteurs ») ;
- ✓ Les bioseaux permettant aux « foyers composteurs » de stocker les déchets organiques dans leurs logements ;
- ✓ La signalétique du site ;
- ✓ Les supports de communication à l'usage des « foyers-composteurs » ;
- ✓ Un outil nécessaire à l'aération du compost .

Ces moyens matériels ne seront pas remplacés en cas de casse, perte ou vol.

Le matériel d'une valeur de 200 € TTC est propriété de la CCPR pendant toute la durée de la convention.

La CCPR s'engage également à accompagner le démarrage du site et à le suivre :

- ✓ Informer les référents désignés par le porteur de projet sur les consignes d'apport et le fonctionnement du site et les former à la pratique du compostage jusqu'à l'autonomie de fonctionnement du site ;
- ✓ Aider par ses conseils à organiser un approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante ;
- ✓ Assurer le transport et l'installation du matériel et des panneaux d'information sur le site de compostage avec l'aide des futurs utilisateurs du site de compostage ;
- ✓ Assurer le suivi du site durant tout un cycle de fabrication du compost jusqu'à la maturation du produit (environ 1 an) en accompagnant techniquement les référents composteurs ;
- ✓ Apporter une aide technique au porteur de projet dont les composteurs ne sont plus suivis dans le cadre du premier cycle de fabrication du compost.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

S'agissant pour la CCPR d'une réelle implication financière, le porteur de projet s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et faire en sorte qu'elle s'inscrive de manière pérenne dans son fonctionnement.

Le fonctionnement du matériel est à la charge et à l'entière responsabilité du porteur de projet. Le porteur de projet s'engage à :

Pour le démarrage de l'opération :

- ✓ Aider l'agent de la CCPR à installer les composteurs dans l'espace prévu ;
- ✓ Désigner trois référents de site issus de foyers différents (cf annexe), dont le rôle sera de veiller au bon fonctionnement du site de compostage (apport de broyat, aération, transfert d'un composteur à l'autre, actions correctives...) et d'être le relais entre les « foyers-composteurs » et la CCPR ;

- ✓ Mettre en place une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante (en cas de difficultés, il pourra prendre conseil auprès de la CCPR) ;
- ✓ Prendre soin de l'outil et le remplacer le cas échéant fournit par la CCPR pour l'aération du compost ;
- ✓ Fournir aux référents composteurs un espace pour le stockage du petit matériel ;
- ✓ Faire signer la charte du référent fournie par la CCPR aux référents désignés ;
- ✓ Favoriser la communication sur ces opérations de compostage au travers des différentes publications qu'il réalise ;
- ✓ Faciliter la mission de la CCPR lors des réunions d'information aux foyers participants et si possible en mettant à disposition une salle de réunion lorsque cela est nécessaire.

Pour le suivi du site :

- ✓ Entretien du matériel mis à sa disposition et le maintenir constamment en bon état ;
- ✓ Entretien, stocker et renouveler si nécessaire le petit outillage ;
- ✓ Informer la CCPR en cas de signalétique manquante ou abîmée ;
- ✓ S'assurer du bon fonctionnement du site de compostage en lien avec les référents et effectuer les opérations de surveillance du bon déroulement du compostage ;
- ✓ Faire face aux éventuels dysfonctionnements du dispositif et en informer la CCPR en cas de persistance des problèmes ;
- ✓ Prévenir les référents de l'arrivée de nouveaux arrivants afin qu'ils soient informés de l'opération et formés sur les consignes d'apport et de fonctionnement du site.

Pour l'utilisation du produit :

- ✓ Organiser la collecte, la valorisation et la distribution du compost ;
- ✓ Utiliser l'intégralité du compost sur son site en le distribuant aux habitants et/ou en l'utilisant sur ses espaces verts. S'il veut l'utiliser sur un autre site, il doit faire faire les analyses prévues par la norme NF 44-051, à ses frais ;
- ✓ Réaliser et transmettre à la CCPR un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées, les dates des retournements.

Communication :

- ✓ Assurer une communication et une sensibilisation continue des habitants du site ;
- ✓ Autoriser les services de la CCPR à communiquer sur l'existence du site de compostage partagé (adresse, photos, vidéos...);

- ✓ Autoriser les services de la CCPR à organiser des visites à but pédagogique sur le site, après autorisation préalable du porteur de projet.

En cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, le porteur de projet s'engage à retirer sous un mois les équipements mis en place et à les restituer sans délai à la CCPR.

En cas de changement de référent, le porteur de projet informera la CCPR dans un délai d'une semaine afin que le nouveau référent puisse bénéficier rapidement de la formation dispensée par la CCPR sur le compostage partagé.

ARTICLE 5 : REPARATIONS – SUIVI DU MATERIEL

En cas de vice de fabrication avéré du matériel, il appartiendra au porteur de projet d'avertir le plus rapidement possible la CCPR, dans les 3 mois qui suivent la date de sa mise à disposition pour que celle-ci puisse mettre en œuvre la garantie du matériel et faire procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de casse ou de vol du petit outillage, il appartient au porteur de projet d'assurer sa réparation ou son remplacement.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site et du matériel, la CCPR se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition.

En cas de casse, les bioseaux reçus par les « foyers-composteurs » ne seront pas remplacés par la CCPR. Il appartient aux « foyers-composteurs » d'en prendre soin ou le cas échéant de veiller à leur remplacement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE, POLICE D'ASSURANCE

Le matériel étant mis à disposition par la CCPR, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par le porteur de projet ou les utilisateurs.

Le porteur de projet assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au composteur. Il assume également tout accident que le composteur pourrait être amené à causer aux tiers.

Le porteur de projet acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant le matériel mis à disposition contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de la présente convention. Il devra pouvoir justifier de celle-ci à la première demande de la CCPR.

En cas de vol du composteur, nous incitons l'utilisateur à porter plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

ARTICLE 7 : DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Le partenariat entre le porteur de projet, et la CCPR a une durée de cinq (5) ans. Au terme de cette durée, le matériel mis à disposition revient de plein droit au porteur de projet.

La CCPR restera disponible pour fournir un support technique au porteur de projet.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les deux (2) parties. Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel vide et propre, sous condition qu'il soit en bon état, et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles. S'il n'est plus en bon état le porteur de projet en informe la CCPR qui lui indiquera comment procéder à son évacuation.

La restitution sera effectuée au Centre Technique Municipal, 214 rue de Pierre Longue, ZA de Pierre Longue à Amancy. Le retour du matériel désengagera les cocontractants de leurs obligations.

La CCPR se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement (après procédure contradictoire) au contrat et de demander la restitution des composteurs dans le cas où ceux-ci ne seraient pas utilisés de façon appropriée.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Le matériel est mis à disposition gratuitement par la CCPR au porteur de projet pendant toute la durée de la convention.

Au terme de la convention, le matériel mis à disposition revient de plein droit au porteur de projet.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITES DES DROITS

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location. En cas de changement de porteur de projet, toute cession totale des droits faisant l'objet de la présente convention est subordonnée à l'accord préalable écrit de la CCPR (la reprise de la convention par une autre personne devra faire l'objet d'un avenant de transfert).

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

ARTICLE 12 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la CCPR tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage mis à disposition). La transmission par le porteur de projet des données permettant de l'identifier, et d'identifier les foyers composteurs, (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage. Ce fichier de diffusion permettra à la CCPR de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau.

La CCPR assure la gestion du fichier des porteurs de projet et des foyers composteurs dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des

données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse des porteurs de projets et des foyers composteurs (postal, téléphoniques et email), composition du foyer, est nécessaire à la gestion et au suivi du dispositif de soutien au compostage et est soumise au consentement du porteur de projet et des foyers composteurs. La CCPR s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif.

Les données personnelles sont conservées par la CCPR pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée de 3 ans suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage.

La CCPR met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des porteurs de projet et des foyers composteurs et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires de la CCPR en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la CCPR s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du porteur de projet et des foyers composteurs sans leur consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre du dispositif font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, le porteur de projet et les foyers composteurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui les concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) à la CCPR soit par mail (compostage@ccpaysrochois.fr) soit par voie postale.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

La CCPR devra également procéder à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui sont signalées par les bénéficiaires concernés.

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois après sa signature.

Fait à La Roche-Sur-Foron, le.....

Pour la Communauté de Communes du Pays Rochois

Pour

ANNEXES

Contact du porteur de projet

Prénom Nom	Mail / téléphone	Adresse

Personnes référentes du site pour le porteur de projet

Prénom Nom	Mail / téléphone	Qualité / structure
<u>SIGNATURE</u>		
<u>SIGNATURE</u>		
<u>SIGNATURE</u>		

Personnes en charge du suivi de site pour la CCPR

Prénom Nom	Mail / téléphone	Qualité / structure
Sylvie BURNIER	04.50.03.39.92 / compostage@ccpaysrochois.fr	Préventionniste déchets CCPR
		Référent mandaté par la CCPR
		Référent mandaté par la CCPR